CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Société NOZAY OPTIQUE,
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 7 000 euros, ayant son siège social 15 boulevard du Petit Versailles Centre Commercial Super U 44170 NOZAY,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 505 323 956,
Représentée par la société AXIONIS, elle-même représentée par Monsieur Yanis JEANNEAU, agissant en qualité de présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommés, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

La société AXIONIS
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 11 rue de la Prairie du Plessis 44810 HERIC,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 992 255 737,
Représentée par Monsieur Yanis JEANNEAU, agissant en qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

Il vous appartient d'autoriser et d'agréer cette cession de parts conformément aux dispositions de l'article 12.1.2 des statuts.

Aucune incompatibilité ou interdiction statutaire ne fait obstacle à ce que cette cession de parts ait lieu.

YJ

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à BLAIN du 9 juin 2017, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de SAINT NAZAIRE le 14 juin 2017 dossier 2017 18820 référence 2017 A 00266 , ainsi que de divers autres actes, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée ABJ OPTICIEN au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de dix euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, dont le siège est 2 bis impasse de la Boulonnerie 44130 BLAIN, et qui est identifiée sous le numéro 830 272 621 RCS SAINT NAZAIRE et qui a pour objet :

- Exercice de la profession d'opticien, lunetterie et toutes activités s'y rapportant directement ou indirectement
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation en date du 19/06/2017.

La société est soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

La société déclare qu'elle a souscrit un emprunt dont le solde est à 2 290 euros à la date du 30 septembre 2025.

La société n'est liée par aucun engagement de caution.

La société est actuellement propriétaire d'un fonds de commerce comprenant l'exercice de la profession d'opticien, lunetterie et toutes activités s'y rapportant pour l'avoir créé le 9 juin 2017.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- **Monsieur Yanis JEANNEAU,**
  à concurrence de huit cents parts, ci ..... 800 parts
  Numérotées de 1 à 800

YJ

- **La société NOZAY OPTIQUE,**
  à concurrence de deux cents parts, ci..... 200 parts
  numérotées de 801 à 1 000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit mille parts, ci ..... 1 000 parts

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le soussigné de première part :

- La société NOZAY OPTIQUE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de DEUX CENTS (200) parts sociales, numérotées 801 à 1 000, lui appartenant dans la société ABJ OPTICIEN,

au cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, à savoir

➢ La société AXIONIS pour deux cents (200) parts sociales numérotées de 801 à 1 000.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera à compter de ce jour subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

A compter de ce jour il exercera toutes les prérogatives attachées à la qualité d'associé à charge d'en assumer toutes les obligations le tout conformément à la loi et aux statuts.

Le cessionnaire ne pourra se prévaloir envers le cédant que de la garantie légale attachée à une telle opération de cession de parts et de la jurisprudence relative à cette garantie.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre de propriété, leur propriété résulte des statuts et de leurs modifications.

YJ

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (1 298 €) par part, soit au total DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (259 600 €) pour les 200 parts sociales cédées.

De convention expresse entre les parties, le prix est payé de la manière suivante :

- Au moyen d'un crédit-vendeur à hauteur de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (259 600 €) rémunéré au taux à 2 % ; les intérêts seront comptabilisés tous les ans à la date du 1er octobre. Il n'est pas prévu d'échéances précises, elles seront en fonction de la trésorerie de la société SARL AXIONIS.

qui le reconnaît et lui en consent **quittance définitive**.

MODALITES DE FIXATION DU PRIX DE LA CESSION

D'un commun accord, les parties déclarent que la valeur des parts cédées a été fixée entre elles sans le concours du rédacteur des présentes conventions.

AGREMENT DES ASSOCIES

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 12 1.2 des statuts qui énonce que, « *les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins plus de la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant* ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 19 janvier 2026, la collectivité des associés a autorisé la présente cession au profit de la société AXIONIS et a gréée ladite société en qualité de nouvelle associée de la société ABJ OPTICIENS.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 8 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société au moyen du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société à hauteur de cent parts numérotées 901 à 1 000 et à titre onéreux de Madame Nathalie JOSSEAU née PRIER aux termes d'un acte sous seings privés en date à BLAIN du 1er janvier 2019 à hauteur de cent parts numérotées de 801 à 900 moyennant le prix total de quatre mille cinq cents euros (4 500 €) ; ledit acte a été enregistré auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de NANTES 2 le 9 janvier 2019, dossier 2019 00001943 référence 4404P02 2019 A 00246.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies. Le cédant précise à cet égard qu'il n'a pas participé à aucun acte de nature à vider ces parts de leur substance et qu'il n'existe aucun vice de nature à rendre les parts cédées impropre à leur destination,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et qu'elles ne sont pas affectées en garantie au profit de la société ou de toute autre personne,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises ou de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 12 I des statuts.

La gérance de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

ENREGISTREMENT

- Monsieur Nicolas HELIN déclare que les parts cédées sont représentatives d'un apport en numéraire, et précise, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que la cession n'entraîne pas dissolution de la société.

YJ

Les soussignés affirment, sous les peines prévues par l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession exprime l'intégralité du prix convenu.

Les droits d'enregistrement s'élèvent à 3 % du prix de cession ; un abattement global de 23 000 euros s'applique au prorata du nombre de parts cédées.

En l'espèce les droits d'enregistrement s'élèvent à :

Montant abattement : 23 000 € /1 000 parts X 200 parts cédées = 4 600 €.

Prix cession – 4 600 = 255 000 X 3 % = **7 650 €.**

PLUS VALUES

Le cédant a été informé du régime des plus-values auquel il est soumis prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à BLAIN,

Le 19 janvier 2026

En autant d'exemplaires que de parties et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- **Société NOZAY OPTIQUE**

Signature précédée de la mention « Bon pour cession de deux cents parts sociales »

Signé par Yanis JEANNEAU
Le 19 janv. 2026

Signed with Universign doc_YXEk tx_dwyEOw41an4M

Le "CESSIONNAIRE"

- **La société AXIONIS**

Signature précédée de la mention « Bon pour achat de deux cents parts sociale »

Signé par Yanis JEANNEAU
Le 19 janv. 2026

Signed with Universign doc_YXEk tx_dwyEOw41an4M

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES
Le 22/01/2026 Dossier 2026 00010041, référence 4404P02 2026 A 00591
Enregistrement : 7650 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Sept mille six cent cinquante Euros
Montant reçu : Sept mille six cent cinquante Euros

YJ